

La réforme et la décentralisation des CREPS

CNS

Commission égalité des territoires

Paris, 19 mai 2015

DS/A2

Projet de réforme et de décentralisation des

CREPS Plan

- I. Présentation de l'économie générale de la réforme
- II. Les modalités de compensation du transfert des CREPS
- III. Les transferts de services

Point d'information sur la procédure parlementaire (PJM NOTRe) : une procédure bien engagée

1. Adoption par le Sénat, fin janvier, des amendements du Gouvernement sur :

- Ø la décentralisation partielle des CREPS aux régions (création de l'art. 12 ter) ;
- Ø le transfert du patrimoine immobilier des ex CREPS de Dinard, Houlgate et Ajaccio (création de l'art.12 quater)
- les modalités de compensation applicables à la décentralisation des CREPS (amendement à l'art.37)

Amendements adoptés à l'unanimité du Sénat à la faveur d'un sous-amendement d'une sénatrice UDI inscrivant dans la loi l'objectif que chaque région métropolitaine accueille au moins un CREPS

2. Adoption par l'AN, fin février, de ces dispositions, sans modification sur le fond (amendements rédactionnels

uniquement)

Après la loi : les mesures d'application

La loi NOTRe sera publiée en août 2015 pour un transfert effectif à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans l'intervalle, nécessité d'adopter une série de textes réglementaires d'application :

Ø Décret CE définissant les règles d'organisation administrative et financière des CREPS ainsi que les régimes de concessions de logement applicables aux agents de l'Etat

Ø Décret simple sur les modalités de recrutement des assistants d'éducation

Ø Décret simple approuvant la convention-type prévue à l'article 81 de la loi MAPTAM (transfert de

I. Présentation de l'économie générale de la réforme

Objectif de la réforme : conforter un réseau d'établissements répondant aux besoins des territoires en matière d'animation sportive régionale et d'équipements sportifs tout en continuant à assurer des missions nationales en matière de sport de haut niveau, de service public de formation et d'expertise

Statut des CREPS : établissements publics locaux de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont les missions et la gouvernance sont partagées entre l'Etat et les régions

Périmètre du transfert : les 17 CREPS dont celui de Rhône-Alpes créé sur le site de Vallon Pont d'Arc

Calendrier : à compter du 1^{er} janvier 2016

Le partage des missions des CREPS

Les missions obligatoires exercées au nom de l'Etat (article L.114-2) :

- Assurer, en lien avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs listés
- Participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles ressources nationaux (expertise)
- Mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines

des APS, de la jeunesse et de

Les missions facultatives exercées au nom des régions (article L.114-3) :

- Assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux
- Promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous
- Développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du

Le partage des charges des CREPS

L'Etat a la charge (art. L. 114-4) :

- Du financement de la rémunération des agents de l'Etat
- Des dépenses de fonctionnement pédagogiques et liées à l'expertise
- De l'acquisition et de la maintenance des matériels et logiciels informatiques

Par ailleurs, l'Etat est

responsable des missions

La région a la charge (art. L. 114-5 et L.114-6) :

- Des dépenses d'investissement (construction, extension, grosses réparations) ;
- Equipement, maintenance et fonctionnement ;
- Rémunération des personnels en charge des compétences transférées

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et

Une gouvernance adaptée (1)

Le renforcement du poids des régions au sein des CA (art. L.114-10) : selon l'importance ou la spécificité de l'établissement, le

	CA à 20 membres	CA à 25 membres
Représentants de la région et autres CT	6	7
Mouvement sportif, associations jeunesse, organismes partenaires	3	4
Personnalités qualifiées (désignées par la région)	2	3
Représentants du personnel, des sportifs et stagiaires	5	6
Représentants de l'Etat	4	5

qualifiées.

Une gouvernance adaptée (2)

Contrats d'objectifs et de moyens entre les CREPS et les régions (II de l'art. L.114-6)

- Pour l'exercice des missions et des compétences incombant à la région, le président du conseil régional s'adresse directement au directeur du CREPS
- Il lui fait connaître les objectifs fixés par la région et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le directeur est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.
- Le directeur encadre et organise le travail des personnels transférés à la région placés sous son autorité.
- Une convention entre le CREPS et le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

II. Les modalités de compensation du transfert des CREPS

Le cadre juridique applicable aux compensations des transferts de compétences

Art.72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice »

Il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence du CC que la compensation doit être :

§ intégrale, évaluée au coût historique ;

§ concomitante, versée en même temps que le transfert des charges;

§ garantie, ne doit pas diminuer dans le temps ;

§ contrôlée, par la CCEC.

Les modalités de calcul des compensations des charges

charges brutes transférées	(2012)
----------------------------	--------

- Dépenses de fonctionnement : moyenne des dépenses actualisées constatées sur 3 ans maximum avant le transfert
- Dépenses d'investissement : moyenne des dépenses actualisées constatées sur au moins 5 ans avant le transfert
- Dépenses de personnels : au coût réel des agents transférés, au fur et à mesure de l'exercice de leur droit d'option qui s'échelonne sur 2 ans (cf. III).

- Dépenses de fonctionnement : 19,6 M€ (moyenne 2010-2012)
- Dépenses d'investissement : 9,462 M€ (moyenne 2003-2012)
- Dépenses de personnels : 387 agents en 2012 représentant une compensation de 12,6 M€, dont 0,6 M€ au titre de 39 contrats aidés
- Total prévisionnel droits à compensation : de l'ordre de 41,7 M€

Les modalités de répartition des compensations

- S'agissant des dépenses de fonctionnement et des dépenses de personnels, le droit à compensation de chaque région correspond aux charges, calculées selon les règles qui précèdent, constatées dans chaque CREPS.
- S'agissant des dépenses d'investissement, les modalités de répartition seront adaptées : le droit à compensation est calculé au niveau national, puis est réparti entre les régions en fonction des superficies des biens transférés (immeubles à l'égard desquels l'Etat assume les charges de propriétaire) et des données d'activité objectives (nombre de SHN en pôles et nombre d'heures de

Les vecteurs de compensation

- Les dépenses qui ont vocation à être supportées directement par les régions, au sein de leurs budgets, seront compensées par l'attribution d'une fraction de TICPE, gagée par une minoration des crédits du P.219 :
 - ü Les dépenses de rémunération des personnels transférés (12,6 M €)
 - ü Les dépenses d'investissement transférées, actuellement attribuées aux DDT qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux (9,42 M€)
- Les dépenses qui ont vocation à demeurer inscrites au sein du budget des CREPS seront compensées par l'affectation d'une part des ressources propres de chaque CREPS.
 - ü Les dépenses de fonctionnement incombent à la région (19,6 M

Le cadre juridique de la gouvernance financière

- La région bénéficiera d'une « part garantie » sur les ressources propres du CREPS pour financer tout ou partie des dépenses de fonctionnement qui lui incombent.
- La participation de la région au budget du CREPS ne pourra être inférieure à la différence entre les charges qui lui incombent et le produit de la part des ressources propres affectées à ces dépenses, sauf avis favorable du CA
- Les projets d'investissement dans les CREPS seront, après transfert du patrimoine immobilier aux régions, éligibles au CNDS et au FCTVA
- Le financement des dépenses incombant à l'Etat au titre des missions nationales des CREPS est assuré par les crédits prévus à cet effet dans le budget de l'Etat et par les ressources propres du CREPS
- Les dépenses incombant aux régions en fonctionnement et investissement dans les CREPS constituent des dépenses

La nécessité de définir un projet d'établissement partagé entre l'Etat et la région

- Enjeux : concilier l'exercice de missions nationales des CREPS en matière de haut-niveau, d'expertise et de formation avec le renforcement de leur ancrage territorial selon les orientations définies par la région
- Intérêts financiers partagés : le dynamisme des ressources issues de l'hébergement / restauration résulte directement du dynamisme des activités exercées au nom de l'Etat
- Nécessité de promouvoir une vision transversale, vertueuse et intégrée des activités du CREPS et non une vision patrimoniale des dépenses et des

III. Les transferts de services

1. Le cadre juridique applicable
2. Le périmètre des services transférés
3. Les agents concernés dans les CREPS
4. Les différentes étapes de la procédure (2/2)
5. Les droits d'option des agents titulaires

1 Le cadre juridique applicable

- Procédure très encadrée, fondée sur l'article 35 (I) du P JL portant nouvelle organisation territoriale de la République

↳ Renvoie aux articles 80 et suivants de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

Les transferts de services

2 Le périmètre des services transférés

Définition du périmètre des services ou parties de services à transférer = ceux qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux régions par l'art.12 ter, soit les services en charge de :

- Ø **L'accueil** = recevoir, renseigner et orienter les usagers, les personnels et le public accédant à l'établissement ; contrôler l'accès aux locaux et assurer la transmission des messages et documents (définition issue des décrets statutaires des corps techniques actuels (ATEC et ATTEE) *≠ de l'organisation de la politique d'accueil de stages du CREPS*
- Ø **La restauration**
- Ø **L'hébergement**
- Ø **L'entretien général** = tâches relatives au nettoyage et à l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties, au maintien en bon état de fonctionnement des installations et à la participation au service de restauration et de magasinage

3 Les agents concernés dans les CREPS

Les agents qui exercent les missions précitées au 31 décembre 2015, quel que soit leur statut (titulaires, contractuels de droit public et de droit privé)

Clause de sauvegarde : comparaison de la situation des services à deux dates de référence. Si le nombre des agents constatés au 31 déc.2015 est inférieur à la situation recensée au 31 déc. 2014, l'Etat devra compenser aux régions les emplois dits « disparus ».

Au regard des recensements en cours dans les CREPS, les agents concernés, de différentes catégories, sont les suivants :

Catégories B	Catégories C	ANT
SAENES	ADJAENES	CDI droit pub
SAMAS	ADJAMAS	CDD droit pub
TRF	ATRF	CDD droit privé
	A TEC EE (EN)	Emplois d'avenir

4 Les différentes étapes de la procédure de transfert de services (1)

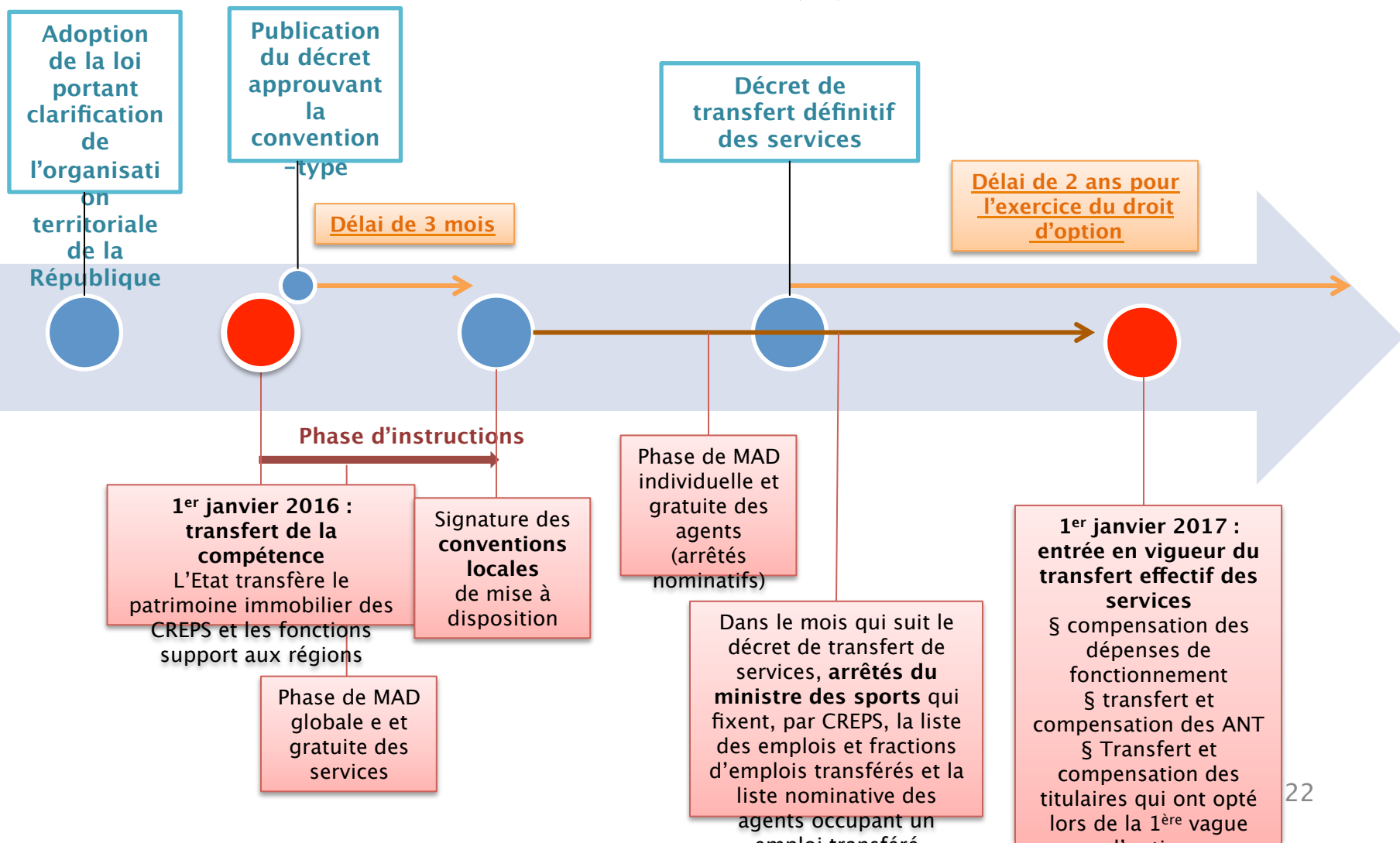
1. Dès le transfert de la compétence, à compter du 1^{er} janvier 2016, **les services à transférer sont mis à disposition de manière globale et gratuite** du président du conseil régional en application directe de la loi (I de l'art.81 loi MPTAM) : « le PCR donne ses instructions au chef de service de l'Etat chargé des compétences transférées (en l'espèce le directeur du CREPS) » = pas d'autorité hiérarchique sur les agents mais obligation de résultat du chef de service
2. Cette phase dure jusqu'à la signature entre le PCR et le préfet de région d'une **convention provisoire de mise à disposition des services** qui :
 - Constate la liste des services mis à disposition à titre gratuit de la région = recense le nombre d'ETP et d'agents concernés, par catégories (titulaires de cat. A, B et C, ANT de droit public, ANT de droit privé, vacataires), aux deux dates de référence précitées
 - place ces services sous l'autorité du PCR = adresse directement ses instructions au directeur pour l'exécution des tâches confiées aux services ; en contrôle l'exécution ; peut donner délégation de signature au directeur, sous sa responsabilité, pour l'exécution des missions confiées

4 Les différentes étapes de la procédure de transfert de services (2)

4. A défaut de convention signée dans les délais, la liste des services mis à disposition à titre gratuit est établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la décentralisation et des sports, après consultation d'une commission nationale de conciliation (composée à parité de représentants de l'Etat et des collectivités)
5. Les agents (titulaires et ANT) des services MAD en application des conventions ou arrêtés sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et gratuit, du PCR. Ils sont placés sous son autorité
↳ arrêts nominatifs et individuels pris par la DRH
6. Un décret des ministres de la décentralisation et des sports fixe la date du transfert définitif des services = cible = 1^{er} janvier 2017

7. La date de la publication de ce décret ouvre le délai de deux ans pendant lequel les agents titulaires peuvent exercer leurs droits

4 Les différentes étapes de la procédure de transfert de services (3)



5 Les droits d'option des agents titulaires (1)

§ Seuls les agents titulaires bénéficient d'un droit d'option à exercer dans les deux ans qui suivent la parution du décret de partage de services, entre :

∅ l'intégration dans la fonction publique territoriale (FPT)

∅ le détachement sans limitation de durée dans la FPT

§ Dans l'attente de l'exercice du droit d'option, les agents titulaires restent mis à disposition à titre individuel et gratuit de la région (càd qu'ils restent rémunérés par le CREPS et non par la région).

§ Les agents titulaires qui, à l'issue des deux ans, n'ont pas exercé leur droit d'option sont détachés sans limitation de durée dans la FPT.

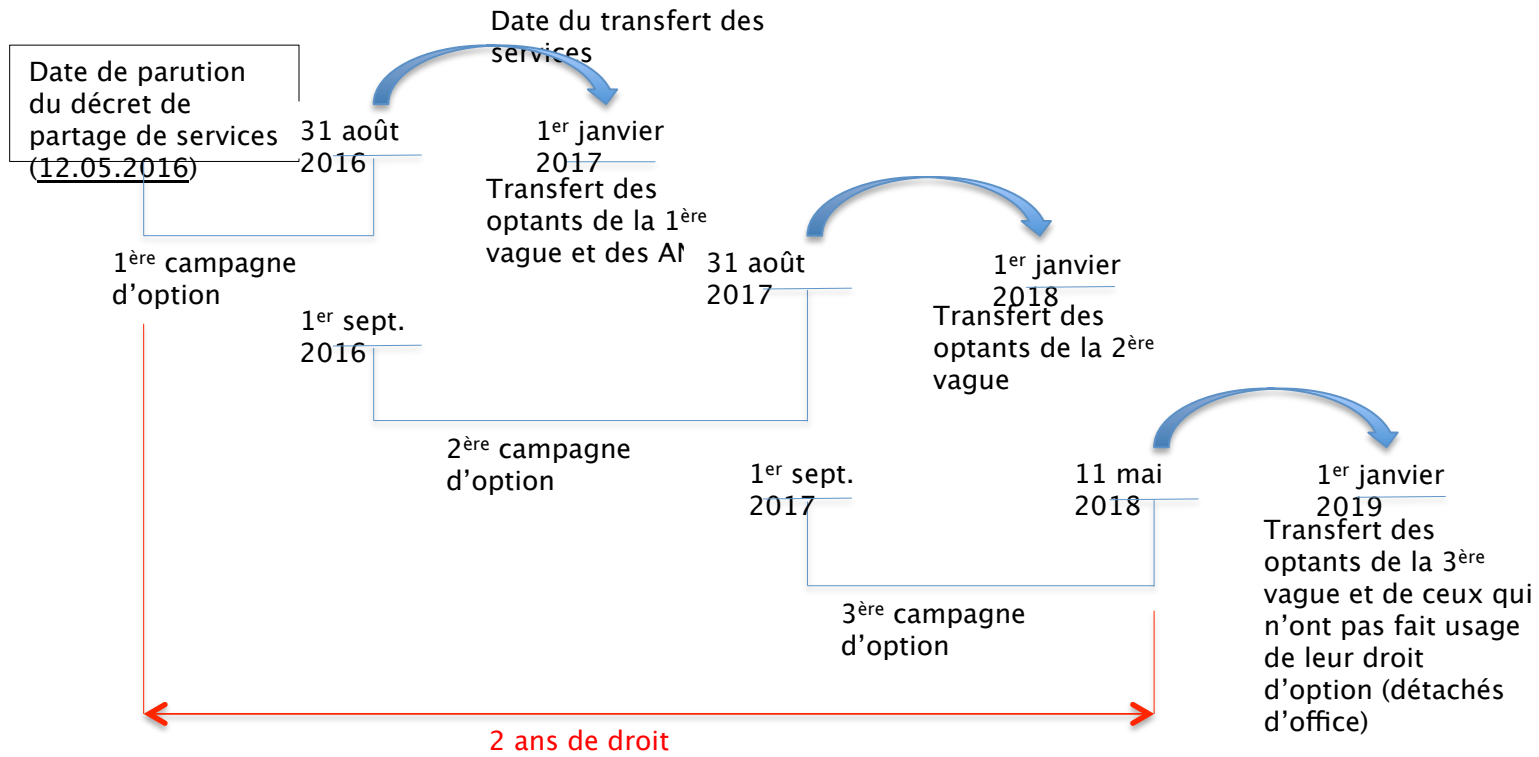
§ Après la période de droit d'option, les agents qui ont opté pour le détachement peuvent demander leur intégration dans la FPT mais elle n'est plus de droit (= la région peut la refuser).

§ Le retour dans la FPE des fonctionnaires détachés n'est pas de

5 La chronique des droits d'option (2)

(mécanisme du droit d'option – cf. VII de l'article 83 de la loi MAPAM)

Les transferts de services



Le décret définit la date du transfert des services : en l'espèce, ce sera le 1^{er} janvier 2017. La date de publication au JO du décret de partage de services = ouverture du délai de deux ans de droit d'option. Si publication avant le 31 août 2016, la procédure court jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Le coût des agents transférés est compensé chaque année en LFI, puis ajusté en LFR : les

FIN